

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par courriel : ehra@bj.admin.ch

Réf. : 24_COU_5903

Lausanne, le 2 octobre 2024

Modification du code des obligations (Transparence sur les questions de durabilité) : prise de position du Canton de Vaud

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement vaudois tient à remercier le Département fédéral de justice et police (DFJP) pour l'opportunité qui lui a été donnée de se prononcer sur le projet de modification du code des obligations (Transparence sur les questions de durabilité).

Le Conseil d'Etat considère que cette harmonisation de la législation suisse avec le droit européen est nécessaire et opportune, aussi bien en termes d'atteinte des objectifs de durabilité que de maintien de la compétitivité des entreprises suisses. Il soutient donc les modifications proposées, tout en y apportant les compléments suivants :

1. La modification du CO doit veiller à éviter de générer une surcharge administrative inutile et à ne pas pénaliser les entreprises suisses face à la concurrence internationale. Il importe notamment de s'assurer que les charges engendrées ne détériorent pas l'activité économique dans son ensemble et d'accorder une attention particulière aux charges indirectes pouvant peser sur les PME. Dans l'optique d'une mise en conformité avec le droit européen, il semble opportun de s'en tenir à la teneur de ce dernier, la mise en place d'un vote contraignant par l'Assemblée générale sur le rapport de durabilité n'est dès lors pas souhaitable (car ce n'est pas prévu dans la *Corporate Sustainability Reporting Directive*).
2. Le projet du Conseil fédéral soumis à consultation n'intégrant pas la *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CSDDD – adoptée en mai 2024 par l'UE), qui introduit un devoir de vigilance pour les entreprises en matière de droits humains et de protection de l'environnement, une nouvelle adaptation du droit suisse sera donc prochainement nécessaire. Un projet combiné et cohérent visant à harmoniser dans le même temps le droit suisse avec les directives CSRD et CSDDD permettrait d'éviter un enchaînement de révisions partielles, source d'insécurité juridique pour les entreprises.

3. L'adaptation des entreprises aux changements climatiques et les plans d'action pourraient être explicitement mentionnés dans la loi (respectivement aux art. 964c, al.1, ch. 1 et art. 964c, al. 3, ch. 1).

Afin de réduire la complexité et d'éviter les doublons, l'articulation avec le dispositif issu de la loi fédérale sur le climat et l'innovation (LCI), notamment les feuilles de route pour les entreprises, mériterait d'être explicitée. Dans l'élaboration des dispositions d'exécution, une attention particulière devra être portée aux bases qui pourraient être mises à disposition des entreprises pour faciliter l'établissement d'un rapport cohérent avec l'art. 5 de la LCI et les dispositions d'exécution y relatives.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez aux présentes lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies :

- *Office des affaires extérieures ;*
- *Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.*